

STATUTS



**La Maison de l'Entreprise
au service des Entrepreneurs et du
développement économique du Territoire**

STATUTS

Union Interprofessionnelle des entreprises de la Région Voironnaise

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article 1 :

Il est formé entre les entreprises soussignées et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 :

Cette association a pour objet de créer, de développer une solidarité morale, professionnelle et interprofessionnelle entre tous les Employeurs de la Région Voironnaise et de promouvoir toutes actions propres à assurer le développement économique et social de cette région.

Cette association pourra sur les initiatives de son Bureau prendre toutes dispositions et décisions telles que :

- Gérer tous Services Interprofessionnels.
- Fournir à ses ressortissants tous renseignements ou documentations ayant un caractère local.
- Etudier les divers problèmes qui peuvent se poser à l'échelon local.
- Assurer les représentations des Chefs d'entreprises auprès des Pouvoirs Publics et des Organisations publiques et privées.
- L'association s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 3 : La dénomination de l'association est :

"Union Interprofessionnelle entreprises de la Région Voironnaise".

Article 4 :

Le siège de l'association est à VOIRON au 22, avenue Jules Ravat.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 6 :

L'association se compose des membres actifs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres associés sans droit de vote.

Pour être membre de l'association, la demande doit-être validée par le Conseil d'administration.

Les sociétés de tous les secteurs d'activités et de toutes tailles, les entreprises en phase de création, les personnes disposant d'une expérience d'entrepreneur, exerçants sur le territoire de la Région Voironnaise et/ou sur les communes avoisinantes peuvent adhérer à l'**UNIRV** en qualité de membres actifs.

Article 7 :

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 8 :

L'admission d'un membre de l'association, emporte de plein droit pour ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 9 :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à toute personne qui a rendu des services à l'association. Seuls les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Les autres membres devront obligatoirement s'acquitter d'une cotisation.

Article 10 : Perdent la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.
- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par l'Assemblée générale dans le cas où le membre exclu n'accepterait pas son exclusion.

Article 11 :

La démission ou l'exclusion d'un sociétaire n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 12 :

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 13 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.
- Des subventions et redevances qui peuvent lui être accordées.
- Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 14 : Il devra être constitué un fonds de réserve auquel seront versés :

- Chaque année le dixième de l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Le fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être également placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du Conseil d'administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION.

Article 15 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes physiques, six membres au moins et vingt quatre membres au plus, pris parmi les membres actifs ou honoraires et nommés par l'Assemblée générale.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'administration.

Article 16 :

Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans suivant un ordre de sortie déterminé et ensuite d'après l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 17 :

En cas de vacance dans le Conseil d'administration pour une cause quelconque ou si le nombre des administrateurs est inférieur au maximum prévu ci-dessus, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement ou à l'adjonction ; l'Assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion.

Les administrateurs nommés en remplacement d'autres ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs ; la durée des fonctions des membres nommés pour compléter le Conseil d'administration est fixée par l'assemblée. Si l'assemblée ne ratifiait pas les nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

Article 18 :

Le Conseil d'administration désigne un Bureau comportant : un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président propose au Conseil d'administration la nomination d'un ou plusieurs postes de Co-président. Chaque poste de Co-président devra être justifié par une fonction ou responsabilité clairement établie en début de mandat.

Le mandat du Président est de deux ans. Il est renouvelable une fois et si la continuité de gestion de l'association l'exigeait, une troisième fois consécutive sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le mandat des autres membres du Bureau est également de deux ans. Le Conseil d'administration nommera les représentants de l'association dans les instances économiques et sociales de la Région Voironnaise au sein desquelles elle est représentée.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Article 19 :

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, d'un Vice-président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux écrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et par le Secrétaire

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 20 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser, tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leurs traitements et gratifications, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires, etc...

Article 21 :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et privées, et avec les tiers.

Le Président et le Trésorier peuvent agir séparément pour les ordonnances de paiements, les retraits et décharges des sommes, la vente et l'achat de tous titres et valeurs, et de toutes opérations de caisse.

Article 22 :

Les attributions des autres membres du Bureau sont proposées et validées par le Conseil d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23 :

L'Assemblée générale se compose de membres fondateurs, des membres actifs et des membres honoraires de l'association.

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie.

Article 24 :

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettre ou courriel adressée à chacun des sociétaires et indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration. Celles qui lui seront communiquées huit jours au moins avant la réunion avec la signature de 10 % au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée seront ajoutées à l'ordre du jour.

Le Président en donnera lecture en début de séance.

Article 25 :

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un Vice-président ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration et, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Un adhérent peut se faire représenter par un sociétaire de son choix.

Article 26 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés et ayant le droit d'en faire partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes ci-dessus et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du groupement a en plus de sa voix ; 1 voix s'il représente une industrie de 25 à 50 salariés ; 2 voix s'il représente une industrie ayant de 50 à 100 salariés ; 3 voix s'il représente une industrie ayant de 100 à 200 salariés ; 1 voix supplémentaire par tranche de 100 salariés au-dessus de 200 salariés.

Il a, en plus, autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres avec bénéfice de la situation du nombre de voix des membres qu'il représente.

Seuls peuvent prendre part aux votes les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 27 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, renouvelle, le cas échéant, les membres du Conseil d'administration et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception des questions visées à l'article vingt-huit ci-après.

Article 28 :

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir, sur sa première convocation, le quorum des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à huit jours au moins d'intervalle, une seconde assemblée qui délibère valablement si elle réunit le quart au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Si la seconde assemblée n'a pu réunir ce quorum, il peut être convoqué dans le délai ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 29 :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire ou le Trésorier.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 30 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article 31 :

Après la réalisation de l'actif et règlement du passif ainsi que des frais de liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations analogues dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée générale extraordinaire.

Article 32 :

Le Conseil d'administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la loi ; tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à **VOIRON**, Isère
L'an mil neuf cent quarante neuf et le vingt trois avril.

Les présents statuts mis à jour le 03 juillet 2015 ont été successivement modifiés par :

- L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 1^{er} octobre 1963 (Articles 3, 7, 26).
- L'AGE du 10 avril 1967 (Articles 2, 15, 16, 23).
- L'AGE du 02 juin 1972 (Articles 18, 19).
- L'AGE du 30 juin 1978 (Articles 2, 3, 6, 7, 10, 13, 15, 16, 18, 31).
- L'AGE du 21/02/1983 (Articles 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11, 15, 16, 18, 24, 25, 26, 27, 31).
- L'AGE du 28/06/1990 (Article 18).
- L'AGE du 09/07/1996 (Article 15).
- L'AGE du 07/07/2000 (Articles 3, 6).
- L'AGE du 16/05/2001 (Article 18).
- L'AGE du 25 juin 2008 (Article 6).
- L'AGE du 29 juin 2012 (Articles 15, 18, 24 et 29).
- L'AGE du 03 juillet 2015 (Articles 3, 6, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 27 et 29).

Statuts certifiés conformes à VOIRON le 03 juillet 2015.

Le Co-président délégué
Pierre-Emmanuel MUNZ

Le Président de l'**UNIRV**
Yves BOZELLEC